



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25_25

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles portant sur le délai qui ne peut être supérieur à 5 ans pour les autorisations des établissements et services à caractère expérimental ;
- Vu l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles permettant de poser un délai de caducité de l'autorisation en l'absence de mise en œuvre pouvant inférieure à quatre ans lorsque le projet de l'établissement ne nécessite pas de construction soumise à un permis de construire ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 octobre 2024, autorisant le groupe NOSIAM à ouvrir un lieu de vie et d'accueil à titre expérimental ;

Considérant les difficultés rencontrées par le groupe NOSIAM dans la recherche d'un bien immobilier et le retard pris dans les travaux pour l'aménagement du lieu de vie et d'accueil situé sur la commune d'ELVEN, il convient d'accorder un délai supplémentaire pour l'ouverture au public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'ouvrir un lieu de vie et d'accueil de 5 places d'accueil et 1 place d'accueil séquentiel pour un public mixte de mineurs âgés de 12 à 18 ans est accordée au groupe NOSIAM à titre expérimental.

Article 2 :

En vertu des dispositions de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans maximum, soit jusqu'au 22 octobre 2029, conformément à l'arrêté du 22 octobre 2024.

Article 3 :

Cette autorisation est prolongée et sera réputée caduque faute d'ouverture au public au 30 juin 2026 au plus tard.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

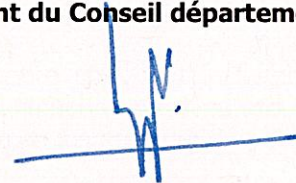
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 8 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT